



## Conditions générales de prise en compte des mandats de prélèvement

- Le présent contrat a pour objet le mandat de prélèvement SEPA sur le compte bancaire du demandeur (débité) pour le paiement des repas facturés aux enfants inscrits au service de la restauration scolaire du 1<sup>er</sup>.
- Le mandat de prélèvement donné est valable pendant la scolarité dans les écoles du 1<sup>er</sup> arrondissement du ou des enfants concernés. Elle demeure révocable à tout moment. Vous devez dès-lors en informer par écrit la Caisse des écoles ainsi que votre banque.
- Pour accepter le prélèvement comme mode de règlement, complétez le mandat de prélèvement et joignez à votre demande un relevé d'identité bancaire au format IBAN BIC.
- Le demandeur est la personne qui autorise l'établissement public (Caisse des écoles du 1<sup>er</sup> arrondissement) à prélever sur son compte bancaire le montant des repas facturés.
- Le prélèvement automatique est effectué tous les deux mois. Le montant prélevé correspond au nombre de jours d'inscription durant les deux mois multiplié par le prix unitaire du repas (le prix unitaire est notifié par affichage public et sur le site internet de la Mairie du 1<sup>er</sup> : <http://www.mairie1.paris.fr/>).
- Tous les deux mois, le demandeur reçoit une notification comprenant les informations suivantes : noms des enfants, nombre de repas consommés, prix unitaire, le montant total dû et la date de prélèvement.
- A la date de prélèvement indiquée, la banque du demandeur reçoit un avis de prélèvement pour débiter le compte du demandeur et créditer le compte de la Caisse des écoles.
- Veillez à ce que le compte débité soit provisionné. Si le prélèvement ne peut être effectué (insuffisance de fonds sur le compte bancaire, clôture de compte...), la régie en informe la Caisse des écoles qui émet, un titre de recettes nominatif. Ce titre de recette sera transmis par la suite au Trésor Public qui sera chargé du recouvrement de la dette contractée (le Trésor Public en cas de non-paiement, dispose de moyens de relance et de mise en demeure et, en dernier recours, peut ordonner le déplacement d'un huissier pour une saisie). Si plusieurs incidents de paiements consécutifs surviennent, la Caisse des écoles du 1<sup>er</sup> arrondissement peut décider de mettre fin au paiement par prélèvement.
- En cas de litige sur un prélèvement, vous pourrez en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur du compte. Vous réglerez le différend directement à la Caisse des écoles du 1<sup>er</sup> arrondissement.
- En cas de changement d'établissement bancaire, veuillez transmettre un nouveau relevé d'identité bancaire au format IBAN BIC, accompagné d'un nouveau mandat de prélèvement SEPA complété par vos soins à l'adresse suivante : Mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, Caisse des écoles 4, place du Louvre 75001 PARIS.
- Si vous scolarisez votre ou vos enfants dans un autre arrondissement de Paris, le mandat de prélèvement n'est plus valable. En effet chaque Caisse des écoles est un établissement autonome. Veuillez dans ce cas contacter la Caisse des écoles de l'arrondissement correspondant.
- La Caisse des écoles du 1<sup>er</sup> arrondissement pourvue d'un identifiant créancier SEPA, en accord avec le Trésor Public, fixe les conditions particulières de fonctionnement de ce mode de règlement notamment sur ses aspects administratifs, techniques et contentieux dont le débiteur prend connaissance lors de sa demande de prélèvement automatique.